



**Décision n° CODEP-CAE-2022-041784 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2022 d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 2TEP172DZ implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 104)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R. 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches (n°1 et 2) de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis supplémentaire à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) 2TEP172DZ, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D53102022139 indice 2 du 8 juillet 2022 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à prolonger l'échéance de requalification périodique prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié ;

Considérant que l'équipement est hors d'exploitation depuis le 20 mai 2022 ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser cette requalification au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 soit 14 mois après l'échéance initiale ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel ZTEP172DZ implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 août 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire**

**et par délégation,**

**Le chef de division**

*Signé par*

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**